

ARRETE PORTANT SUR LES HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DU CIMETIERE

Le Maire de la commune de DEMOUVILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants ; L.2223-1 et suivants (L.2213-1 à L.2213-46, L.2223-2 à L.2223-57, R2213-2 à R 2213-57, R2223-1 à R 2223-98),

Vu la loi 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 18,

Vu le Décret n° 2010-917 du 3 août 2010 relatif à la surveillance des opérations et aux vacations funéraires et notamment l'article R.2213-46,

CONSIDERANT que les exhumations doivent toujours être réalisées en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public

ARRETE

Article 1^{er} : Le cimetière sera ouvert au public tous les jours :

Du 1^{er} avril au 30 septembre : de 8h30 à 19h00

Du 1^{er} octobre au 31 mars : de 8h30 à 17h30

Article 2 : Lors d'opérations funéraires multiples, devant être réalisées en dehors des heures d'ouverture du cimetière, des horaires de fermeture ponctuels seront aménagés si besoin.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, la police nationale, le Policier Municipal, le personnel en charge des affaires funéraires, le personnel en charge de l'état-civil, les agents du service technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux portes des cimetières.

Fait à Demouville, le 23 Avril 2015



Le Maire,

Martine FRANÇOISE-AUFFRET.